



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-០៩-២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក (០៤)  
Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(04)

**ឯកសារបកប្រែ**  
**TRANSLATION/TRADUCTION**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 08-Sep-2011, 08:33  
CMS/CFO: Phok Chanthan

**អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល**  
Supreme Court Chamber

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

Composée comme suit : **M. le Juge KONG Srim, Président**  
**M. le Juge Motoo NOGUCHI**  
**M. le Juge SOM Sereyvuth**  
**Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART**  
**M. le Juge SIN Rith**  
**M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE**  
**M. le Juge YA Narin**

Date : **17 juin 2011**  
Langue : **français, original en khmer et en anglais**  
Type de document : **PUBLIC**

**OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE NOGUCHI –  
DÉCISION RELATIVE À L’APPEL INTERLOCUTOIRE INTERJETÉ PAR KHIEU  
SAMPHAN CONTRE LA DÉCISION REJETANT SA DEMANDE DE REMISE EN  
LIBERTÉ**

L’Accusé  
KHIEU Samphan

Les avocats de l’Accusé  
Me SA Sovan  
Me Jacques VERGÈS

Les co-procureurs  
Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

Les co-avocats principaux pour les parties civiles  
Me PICH Ang  
Me Élisabeth SIMMONEAU-FORT

1. Ma dissidence porte sur le deuxième moyen d'appel (règle 63 3) du Règlement intérieur). Mon interprétation des dispositions pertinentes du Règlement intérieur diffère de celle de la Majorité. À mon avis, la règle 63 3) du Règlement intérieur ne s'applique pas au maintien en détention de l'Accusé au stade du procès et, en l'espèce, la Chambre de première instance aurait dû fonder le maintien en détention de l'Accusé sur la seule base de la règle 82 1). Je partage par là l'opinion que les co-procureurs ont exposée dans leur Réponse<sup>1</sup>. Je me fonde sur les motifs suivants.

2. La règle 63 du Règlement intérieur, intitulée « Détention provisoire », porte sur la détention provisoire des mis en examen au stade de l'instruction sur ordonnance des co-juges d'instruction. Cela ressort clairement de la teneur de cette règle ainsi que de la place qu'elle occupe dans le Règlement intérieur (à la section C intitulée « L'instruction » du chapitre III intitulé « Procédure »). La règle 82 du Règlement intérieur, intitulée « Détention provisoire et contrôle judiciaire », porte sur la détention provisoire d'un accusé au stade du procès. Cela ressort clairement de la teneur de cette règle ainsi que de la place qu'elle occupe dans le Règlement intérieur (à la section E intitulée « La procédure devant la Chambre de première instance » du chapitre III intitulé « Procédure »).

3. Je suis d'avis que la règle 63 3) du Règlement intérieur ne s'applique pas au maintien en détention provisoire de l'Accusé au stade du procès. Comme indiqué plus haut, il est manifeste que la règle 63 porte sur la détention provisoire d'un mis en examen au stade de l'instruction, tandis que la règle 82 porte sur la détention provisoire d'un accusé au stade du procès. Le Règlement intérieur est structuré de telle sorte que les dispositions procédurales communes à plusieurs aspects de la procédure ou à plusieurs organes judiciaires des CETC figurent dans la section A intitulée « Dispositions générales » du chapitre III intitulé « Procédure ». Quant aux dispositions procédurales relatives à un seul aspect de la procédure ou à un seul organe judiciaire, elles figurent dans la section qui y est spécifiquement consacrée (par exemple la section C intitulée « L'instruction » ou la section E intitulée « La procédure devant la Chambre de première instance »). Lorsque des dispositions relatives à un aspect donné de la procédure ou à un organe judiciaire donné doivent également être appliquées *mutatis mutandis* à un autre aspect de la procédure ou à un autre organe judiciaire, une disposition ou un renvoi à cet effet apparaît dans la section pertinente<sup>2</sup>. Le Règlement intérieur ne dispose nulle part que la règle 63 est également d'application au stade du procès ;

<sup>1</sup> Réponse des co-procureurs, par. 11-14.

<sup>2</sup> Voir par exemple la règle 104 *bis* du Règlement intérieur.

la seule exception, à savoir à la règle 81 2), est expliquée ci-après.

4. La règle 81 2) du Règlement intérieur s'applique à l'accusé non détenu au moment de l'audience de jugement. La dernière phrase de cette règle est libellée comme suit : « L'accusé est conduit dans le centre de détention des CETC jusqu'à sa comparution devant la Chambre, qui se prononce sur la mise en détention provisoire, conformément à la règle 63 » (non souligné dans l'original). Il est précisé, au moyen d'un renvoi explicite, que la règle 63 (qui fait partie de la section C intitulée « L'instruction ») s'applique à la situation envisagée à la règle 81 2) (qui fait partie de la section E intitulée « La procédure devant la Chambre de première instance »). De même, l'article 306 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge dispose comme suit : « Le tribunal peut, à tout moment, ordonner la mise en liberté d'un accusé détenu ou maintenir l'accusé en détention en se référant à l'article 205 de ce code (Motifs de détention provisoire) » (non souligné dans l'original). Il est précisé, au moyen d'un renvoi explicite, que l'article 205 (qui fait partie du Livre 4 intitulé « L'instruction ») s'applique à la situation envisagée à l'article 306 (qui fait partie du Livre 5 intitulé « Le jugement »).

5. En revanche, la première phrase de la règle 82 2) du Règlement intérieur est libellée comme suit : « La Chambre peut, à tout moment, ordonner la mise en liberté d'un accusé, le cas échéant sous contrôle judiciaire, ou ordonner sa détention en application du présent Règlement » (non souligné dans l'original). Faute d'un renvoi spécifique à la règle 63 du Règlement intérieur, il est raisonnable d'interpréter l'expression « en application du présent Règlement » comme renvoyant aux dispositions pertinentes de la section A intitulée « Dispositions générales » ou de la section E intitulée « La procédure devant la Chambre de première instance ».

6. La Majorité estime que la règle 82 du Règlement intérieur devrait être lue en conjonction avec l'article 306 du Code de procédure pénale. Je ne partage pas cet avis. Il est certes exact que bon nombre de dispositions du Règlement intérieur sont inspirées du Code de procédure pénale, lequel n'était encore qu'un projet déposé devant l'organe législatif cambodgien lorsque le Règlement intérieur a été adopté sous sa forme initiale en 2007. Le Règlement intérieur constitue toutefois un document juridique indépendant et distinct adopté par les CETC et dont l'objet est de faire la synthèse de la procédure cambodgienne applicable

aux procès devant les CETC tout en y ajoutant des règles répondant à certaines circonstances<sup>3</sup>. Compte tenu du mandat, de la compétence et de la structure spécifiques des CETC, le Règlement intérieur comporte nombre de dispositions que l'on ne retrouve pas dans les règles de procédure applicables aux affaires ordinaires portées devant les tribunaux cambodgiens ordinaires, ou qui diffèrent de ces règles de procédure. Par conséquent, le contexte dans lequel les dispositions du Règlement intérieur doivent être interprétées est avant tout le Règlement intérieur lui-même. S'il en allait autrement, il serait difficile aux lecteurs du Règlement intérieur de savoir quelles sont exactement les règles de procédure qui sont d'application devant les CETC. Il peut certes s'avérer utile, selon les circonstances, de s'inspirer de dispositions similaires du Code de procédure pénale. Il n'est toutefois pas nécessaire de se référer à ce dernier lorsqu'une disposition donnée du Règlement intérieur, placée dans son propre contexte, est suffisamment claire.

7. J'en viens à présent à la structure de la détention au stade du procès, telle qu'elle est fixée aux règles 82 1) à 3) du Règlement intérieur. La première phrase de la règle 82 1) du Règlement intérieur fait du maintien en liberté la règle générale. Elle prévoit : « L'accusé comparait libre, sauf si la détention provisoire a été ordonnée en application du présent Règlement » (non souligné dans l'original). La deuxième phrase dispose comme suit : « L'accusé qui comparait détenu à l'audience demeure détenu jusqu'au jugement sur le fond sous réserve des dispositions de la sous-Règle 2 ci-dessous » (non souligné dans l'original). Lorsque les conditions de cette deuxième phrase sont réunies, elle constitue une exception à la règle générale que constitue le maintien en liberté, telle qu'énoncée à la première phrase de la règle 82 1). L'accusé qui comparait détenu à l'audience [initiale] demeure détenu. On doit en conclure que le maintien en détention est automatique et obligatoire, sauf si l'accusé est remis en liberté en application de la règle 82 2). Il y a là une différence manifeste avec la détention provisoire imposée au stade de l'instruction, laquelle requiert une ordonnance des co-juges d'instruction et exige que soient réunies les conditions énoncées à la règle 63 3). Il y a également une différence avec le cas de figure envisagé à la règle 81 2), à savoir celui où l'accusé, non détenu, ne se présente pas à l'audience et où la Chambre de première instance se prononce sur sa mise en détention, conformément à la règle 63.

8. La règle 82 2) du Règlement intérieur dispose comme suit : « La Chambre peut, à tout moment, ordonner la mise en liberté d'un accusé, le cas échéant sous contrôle judiciaire, ou

---

<sup>3</sup> Règlement intérieur, Préambule, par. 5.

ordonner sa détention en application du présent Règlement » (non souligné dans l'original). Le terme « peut » signifie que la mise en liberté est laissée à l'appréciation de la Chambre de première instance. Autrement dit, à moins que la Chambre de première instance n'exerce son pouvoir d'appréciation pour mettre l'accusé en liberté, la détention se poursuivra en application de la règle 82 1) du Règlement intérieur. La règle 82 3) du Règlement intérieur dispose en outre que l'accusé peut demander sa mise en liberté à la Chambre de première instance, auquel cas celle-ci se prononce dans les 30 jours, à moins que les circonstances ne justifient un délai supplémentaire.

9. Si le Règlement intérieur précise, à la règle 63 3), quelles conditions doivent être réunies pour justifier la détention provisoire au stade de l'instruction, en revanche, il ne dit rien quant aux facteurs que la Chambre de première instance doit prendre en considération au moment de se prononcer au titre des paragraphes 2 et 3 de la règle 82. Ces facteurs sont donc laissés à l'appréciation de la Chambre. La condition énoncée à la règle 63 3) a), à savoir qu'il doit exister des raisons plausibles de croire que la personne a commis le ou les crimes énoncés dans les réquisitoires introductifs ou supplétifs, est généralement beaucoup moins pertinente au stade du procès, l'accusé ayant déjà fait l'objet d'une ordonnance de renvoi. Les cinq critères énumérés à la règle 63 3) b) peuvent conserver leur pertinence au stade du procès, mais la Chambre de première instance n'est nullement liée par ces critères et peut en outre tenir compte d'autres critères non énumérés à la règle 63 3) b). Au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), par exemple, même lorsque les conditions minimales requises pour justifier la mise en liberté provisoire sont réunies<sup>4</sup>, la Chambre de première instance conserve le pouvoir discrétionnaire de refuser de prendre une telle mesure si les circonstances de l'espèce le justifient<sup>5</sup>.

10. On ne saurait toutefois en conclure qu'au stade du procès la détention peut être maintenue de manière arbitraire en violation de l'article 9 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>6</sup>. Premièrement, comme indiqué plus haut, l'exception prévue à la

---

<sup>4</sup> L'article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY dispose comme suit : « La mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendu, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne » (non souligné dans l'original). L'article 65 B) ne précise pas quelles sont les conditions requises pour justifier la détention, alors qu'il définit les conditions minimales qui doivent être réunies pour ordonner la remise en liberté.

<sup>5</sup> Voir par exemple *Le Procureur c/ Gotovina et consorts*, Affaire n° IT-06-90-T, *Decision on Motion for Provisional Release of Ivan Cermak*, Chambre de première instance I, 14 mars 2008, par. 5 et 11.

<sup>6</sup> L'article 9 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est libellé comme suit : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une

deuxième phrase de la règle 82 1) du Règlement intérieur exige que l'accusé soit détenu au moment de sa comparution initiale devant la Chambre de première instance. Deuxièmement, comme c'est toujours le cas, la Chambre de première instance doit user raisonnablement de son pouvoir d'appréciation et sa décision doit être motivée<sup>7</sup>. La règle 21 2) du Règlement intérieur prévoit notamment ce qui suit : « Les mesures de contrainte dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire des CETC compétente. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne » (non souligné dans l'original). Ce principe s'applique aux décisions que la Chambre de première instance prend au titre des paragraphes 2 et 3 de la règle 82. Les décisions de la Chambre de première instance ayant trait à la détention et au contrôle judiciaire sont par ailleurs susceptibles d'appel devant la Chambre de la Cour suprême.

11. Je ne décèle pas non plus de contradiction entre la règle 82 1) du Règlement intérieur et la deuxième phrase de l'article 9 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>8</sup>. Comme expliqué plus haut, la règle 82 établit que la liberté constitue la règle générale, et la détention l'exception. Elle prévoit également diverses possibilités pour la Chambre de première instance d'ordonner la mise en liberté de l'accusé, de sa propre initiative ou à la demande de ce dernier. La Chambre de première instance doit user raisonnablement de son pouvoir d'appréciation et sa décision doit être motivée. La détention ne constitue manifestement pas la règle générale dans ce système.

12. S'agissant des circonstances concrètes de l'espèce, c'est en toute légalité que l'Accusé était détenu au moment de sa comparution initiale devant la Chambre de première instance, le 31 janvier 2011. La Chambre de première instance se devait dès lors d'ordonner la détention de l'Accusé en application de la règle 82 1) du Règlement intérieur, à moins de décider de le

---

détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi ».

<sup>7</sup> Voir par exemple *Le Procureur c/ Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić*, Affaire n° IT-99-37-AR65, Décision relative à la mise en liberté provisoire, Chambre d'appel, 30 octobre 2002, par. 6 : « Lorsqu'elle décide si elle est convaincue ou non que, s'il est libéré, un accusé se représentera, une chambre de première instance n'est pas tenue de passer en revue tous les éléments qu'elle peut prendre en considération. Elle doit toutefois motiver sa décision. Elle doit alors indiquer tous les éléments dont une Chambre de première instance raisonnable devrait normalement tenir compte dans sa décision. S'agissant de la présente demande de mise en liberté provisoire, on aurait attendu d'une chambre raisonnable qu'elle examine, et donc énumère, entre autres : [...] » (notes de bas de page omises).

<sup>8</sup> La deuxième phrase de l'article 9 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est libellée comme suit : « La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ».

mettre en liberté en application de la règle 82 2). L'Accusé a présenté une demande de mise en liberté à la Chambre de première instance en arguant que le délai de quatre mois prescrit aux paragraphes 2 et 3 de la règle 68 était arrivé à expiration le 16 janvier 2011 et qu'à compter de cette date son maintien en détention n'était plus juridiquement fondé (Premier moyen d'appel). L'argument de l'Accusé selon lequel les conditions énoncées à la règle 63 3) b) n'étaient pas réunies revêtait un caractère secondaire<sup>9</sup>, son argument principal se référant aux paragraphes 2 et 3 de la règle 68<sup>10</sup>. Dans ces conditions, je suis d'avis que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ordonnant le maintien en détention de l'Accusé en application de la règle 63 3) b) iii) du Règlement intérieur<sup>11</sup>. Elle aurait dû fonder le maintien en détention sur la règle 82 1) exclusivement.

13. Toutefois, cette erreur n'a en rien affecté l'issue de la décision attaquée, prononçant le maintien en détention de l'Accusé jusqu'au jugement sur le fond. L'erreur commise ne constitue donc pas une erreur de droit invalidant la Décision de la Chambre de première instance. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté.

14. Par ces motifs, j'inscris ma dissidence.

Phnom Penh, le 17 juin 2011

[signé]

Le Juge Motoo NOGUCHI

---

<sup>9</sup> L'Accusé n'a pas invoqué la règle 63 3) du Règlement intérieur dans la demande de mise en liberté qu'il a présentée à la Chambre de première instance (Doc. n° E18). À l'audience que cette dernière a tenue le 31 janvier 2011, les co-avocats de l'Accusé n'ont formulé que de brèves observations orales au sujet de cette règle (Voir la transcription de l'audience, Doc. n° E1/1.1 : de la 25<sup>e</sup> ligne de la p. 30 à la 2<sup>e</sup> ligne de la p. 34 ; de la 4<sup>e</sup> ligne de la p. 41 à la 19<sup>e</sup> ligne de la p. 42 ; de la 19<sup>e</sup> ligne de la p. 78 à la 2<sup>e</sup> ligne de la p. 82).

<sup>10</sup> Mémoire en appel, par. 25 : « Les juges [de la Chambre de première instance] ont invité les parties à s'exprimer sur les conditions énoncées à la Règle 63 3) du Règlement 'au cours de l'audience', alors même que la demande de mise en liberté de la Défense ne reposait pas sur ce fondement juridique ».

<sup>11</sup> Décision de la Chambre de première instance, par. 40.